

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 79-717 du 22 août 1979 étendant au département de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense, du ministre du budget, du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre de la santé et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

Vu la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1103 du 26 septembre 1977 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives à la défense, notamment l'article 1^{er} (3°) ;

Vu le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions, actuellement en vigueur en métropole, du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 susvisé fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions sont étendues à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANCOIS-PONCET.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
JACQUES BARROT.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre du commerce extérieur,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
PAUL DIJOU.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 79-718 du 23 août 1979 portant création de la réserve naturelle des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain (Loir-et-Cher).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le titre III de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relative aux attributions du ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier au 22 février 1978 et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Averdon et de Marolles en date des 8 et 17 mars 1978 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 10 mai 1978 ;

Vu le rapport du préfet en date du 31 mai 1978 ;

Vu l'avis donné le 7 novembre 1978 par le ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis donné le 23 octobre 1978 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 7 décembre 1978 par le ministre de la défense ;

Vu l'avis donné le 31 octobre 1978 par le ministre du budget ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature le 23 avril 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

CRÉATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE DES VALLÉES DE LA GRAND-PIERRE ET DE VITAIN

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination de Réserve naturelle des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain, les parties du territoire des communes ci-après du département de Loir-et-Cher, comprenant les parcelles cadastrales suivantes, telles qu'elles figurent aux plans cadastraux annexés au présent décret (1) :

Commune d'Averdon (171 hectares 85 ares 79 centiares) :

Section D, 437, 477 à 483 ;

Section E, 3 et 4, 38 à 40, 41, 49, 61 à 69, 70 P, 71 P, 86 à 88, 90 à 95 ;

Section F, 11 à 15, 19 à 27, 50, 144 et 145, 148 P, 149 ;

Commune de Marolles (124 hectares 36 ares 9 centiares) :

Section A, 1 à 8, 12, 14 et 15, 17 à 19, 21 à 23, 104 et 105, 107 à 112, 115 à 120, 172 à 179, 181, 195 et 196, 198 à 201, 229 ;

Section B, 10 à 20, 37 et 38, 40 à 42, 118 à 121, 123 à 126, 128 à 130,

soit une superficie totale de 296 hectares 21 ares 88 centiares.

Art. 2. — La réserve naturelle des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain est soumise aux interdictions et obligations énoncées aux articles 3 à 20 ci-après.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTATION DE LA RÉSERVE NATURELLE

Art. 3. — Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve, à l'exclusion du faisan, des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;

(1) Les plans peuvent être consultés à la préfecture de Loir-et-Cher.

2° Sous réserve des dispositions des articles 6 à 9 du présent décret, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques de la réserve y compris celles de la microfaune du sol, à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve;

3° Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent décret, de troubler ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux à l'intérieur de la réserve.

Art. 4. — Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, des végétaux quelque soit leur stade de développement;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux d'espèces non cultivées.

Art. 5. — Le préfet peut prendre, sur proposition du comité de gestion de la réserve, toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces animales ou végétales dont la conservation se révèle nécessaire.

Art. 6. — La chasse est autorisée sur le territoire de la réserve, dans les conditions fixées au livre III, titre I^{er}, du code rural. Une convention est passée à cet effet entre les propriétaires et locataires des chasses et l'organisme chargé de la gestion de la réserve.

Art. 7. — Le droit de pêche dans le cours de la Cisse continue à s'exercer conformément aux dispositions du code rural.

Art. 8. — Le préfet, sur proposition du comité de gestion de la réserve, peut autoriser la destruction des animaux en surnombre aux conditions fixées par les articles 393, 394 et 395 du code rural. Le maire peut, si nécessaire, y faire procéder, pour certaines espèces, conformément aux dispositions de l'article L. 122-19, paragraphe 9, du code des communes ou de l'article 394 (2^e alinéa) du code rural.

Art. 9. — Les activités agricoles, pastorales ou forestières continuent à s'exercer librement dès lors qu'elles se conforment aux dispositions du présent décret, qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages en vigueur et que l'état actuel n'est pas modifié, à l'exception des travaux de restauration ponctuelle, après convention entre le gestionnaire de la réserve et les propriétaires de certains milieux autrefois à l'état naturel.

Art. 10. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 11. — Toute activité minière, même de recherche, ne peut être exercée dans la réserve que pour les substances minérales ou fossiles concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier et en vertu d'une autorisation donnée après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 12. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit dans la réserve.

Art. 13. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit dans la réserve, sauf pour les équipes de gardiennage et les personnalités scientifiques autorisées.

Art. 14. — La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies publiques dans la réserve, sauf pour l'exploitation des domaines agricoles, forestiers, pastoraux et pour les équipes de gardiennage et les personnes y ayant leur résidence.

Art. 15. — La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés par le préfet sur tout ou partie de la réserve sur proposition du comité de gestion.

Art. 16. — Il est interdit dans la réserve :

1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter sur le territoire de la réserve des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore;

2° D'abandonner, déposer ou jeter en dehors des lieux pouvant être spécialement prévus à cet effet des papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ou de procéder à des dépôts de matériaux quels qu'ils soient;

3° D'utiliser un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant, à l'exception des instruments et outils employés pour l'exploitation des fonds;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou par des inscriptions en dehors de celles nécessaires à l'information et à la signalisation.

Cette disposition ne s'applique pas à la signalisation traditionnelle pour les activités pastorales et forestières et les délimitations foncières.

Art. 17. — Il est interdit, en dehors des voies publiques, d'amener ou d'introduire des chiens et des chats dans la réserve naturelle, autres que les chiens de chasse en période d'ouverture de la chasse.

Art. 18. — Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support, le véhicule ou le moyen, est interdite sur le territoire de la réserve naturelle.

Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, une dénomination comportant les mots « Réserve naturelle », « Réserve des vallées de Grand-Pierre et de Vitain » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret.

CHAPITRE III

GESTION DE LA RÉSERVE

Art. 19. — Il est institué un comité de gestion de la réserve chargé d'assister le préfet pour l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il est consulté sur les conditions d'application de la réglementation, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la réserve et des programmes d'information et d'éducation du public.

Il a connaissance des budgets annuels de fonctionnement et d'équipement de la réserve.

Il peut proposer au préfet toutes mesures visant à compléter ou améliorer la réglementation de la réserve.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve et peut évoquer toutes questions sur ces points.

Il formule des avis sur toutes les mesures et actions pouvant avoir une incidence sur la protection des espèces, des biotopes et des milieux naturels de la réserve.

Il propose le programme des études et recherches scientifiques à exécuter à l'intérieur de la réserve ou intéressant directement celle-ci ainsi que l'observation permanente du milieu naturel.

Les décisions ou autorisations prévues aux articles 5, 8, 13 et 15 sont prises ou délivrées par le préfet sur son avis.

Art. 20. — Le comité de gestion est présidé par le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant.

Le préfet nomme par arrêté les autres membres de ce comité de telle façon qu'il comprenne des représentants des propriétaires, des communes, des services départementaux intéressés, des associations de protection de la nature ainsi que des personnalités scientifiques.

Le comité de gestion peut créer des commissions spécialisées.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président.

Art. 21. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSIONS

Convocation d'une commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan se réunira (salle de la commission) :

Le mercredi 5 septembre 1979, à quinze heures.

Audition de M. Maurice Papon, ministre du budget, sur le projet de loi de finances pour 1980.

Le jeudi 6 septembre 1979, à dix heures.

Suite de l'audition de M. Maurice Papon, ministre du budget.